

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200226-RAP-UDA-S2-047-JMT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
UNILEVER FRANCE HPC 235 avenue Charles De Gaulle 01150 SAINT-VULBAS		S3IC 61.2270 Priorité DREAL ☒ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre : Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☒ BAS
Activité principale : Fabrication de détergents		
Date du contrôle : 19 février 2020		
Inspecteur : Jean Michel TEPPE		
Type de contrôle		
☒ Inspection approfondie ☐ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :
Thème du contrôle	Pollution des eaux	
Principales installations contrôlées Bâtiments de production		
Référentiel du contrôle Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 août 1996 modifié : chapitre 4 de l'article 2		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Stefano PISCITELLI	UNILEVER	Directeur de l'établissement de Saint-Vulbas
M. Fabrice LUGOT	UNILEVER	Technicien environnement
M. Fabrice GETAS	UNILEVER	Responsable HSE
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☒ PRICAE ☐ Cellule ☐ Autre : UD-A	

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier du 12 février 2020 correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- prévention de la pollution des eaux, chapitre 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, articles 4.1 à 4.10.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Vérification de la situation administrative de l'installation

La société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES, dont le siège social est situé à SAINT-VULBAS, est spécialisée dans la fabrication de détergents à usage domestique, et bénéficie de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié autorisant et réglementant ses activités.

Un arrêté préfectoral complémentaire avait été pris le 21 juin 2017 mettant à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard des activités exercées dans l'établissement, notamment en ce qui concerne le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 47xxx créées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature.

Les activités exercées dans l'établissement n'ont pas évolué depuis la dernière visite du 4 juillet 2019 et entrent dans le cadre des rubriques autorisées.

Dans le cadre de ses procédés de production, l'exploitant utilise l'eau pour la fabrication industrielle de détergents et rejette des effluents liquides issus des opérations de lavage de ses installations.

Le but de la visite d'inspection du 19 février 2020 était de contrôler les conditions d'utilisation de l'eau, la qualité des effluents rejetés, et les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié.

I.3. Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou une observation sont les suivants : articles 4.2.1, 4.3.1, 4.3.3, 4.3.5, 4.5.1, 4.6, 4.7.1, 4.7.2, 4.7.4, 4.8.1, 4.8.5.

I.4. Suites apportées à la précédente visite d'inspection

La précédente inspection diligentée le 4 juillet 2019 et ayant pour thème les conditions de stockage et de mise en œuvre des produits chimiques au regard des prescriptions de leurs fiches de données sécurité n'avait pas fait apparaître de non-conformité notable.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée. Les observations émises par l'inspection sont récapitulées dans la fiche de constats en annexe 1 du présent rapport.

II.1. Propositions de suites administratives

Certaines dispositions du chapitre 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié relatif à la prévention de la pollution des eaux sont manifestement obsolètes. Une proposition d'actualisation devra être envisagée dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées pour chaque observation mentionnée dans la fiche de constats et sous un délai de 6 mois ses remarques et ses propositions sur l'obsolescence de certaines prescriptions en retournant dûment complété le tableau des constats annexé au présent rapport.

II.2. Autres suites

Néant.

Le rédacteur

Bourg-en-Bresse, le 9 mars 2020
l'inspecteur de l'environnement

A stylized, cursive signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

JM. TEPPE

Le vérificateur

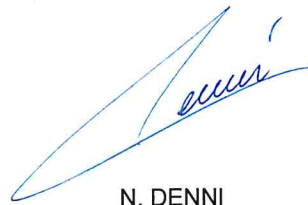
Bourg-en-Bresse,
le chef de subdivision

A cursive signature in blue ink, featuring a prominent 'A' and a long horizontal stroke extending to the right.

P. ANTOINE

L'approbateur

Bourg-en-Bresse,
l'adjoint au chef d'unité départementale

A cursive signature in blue ink, with a large, sweeping 'D' and a horizontal stroke at the end.

N. DENNI

III. Annexe 1 : fiche de constats

Constat n° 1

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.1 Alimentation en eau <i>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</i>

L'exploitant a mis en place un suivi de ses consommations en énergies. Les réseaux assurant la distribution de l'eau aux différentes installations consommatrices ont été équipés de sous-compteurs et de détecteurs de fuite. Le suivi en temps réel des consommations est assuré par le logiciel STRATA qui permet d'alerter en cas de détection de fuite ou de surconsommation.

Le logiciel permet la surveillance des consommations d'eau, d'électricité, et d'air comprimé.

L'exploitant indique que la fabrication du SUN LIQUIDE a nécessité en 2019 une consommation d'eau de 4416 m³. La consommation totale d'eau pour l'établissement au titre de l'année 2019 a été de 8167 m³.

Constat n° 2

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.1.1. Protection des eaux potables <i>Les branchements sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.</i>

Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé de deux disconnecteurs. Le bon fonctionnement de ces appareils fait l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle a été effectué le 15 novembre 2019 par l'organisme ALPOCLIM (74370 VILLAZ).

Constat n° 3

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.1.2. Prélèvement d'eau <i>L'établissement sera alimenté par le réseau d'adduction public. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.</i>

La totalité de l'eau utilisée dans les procédés provient du réseau d'eau d'adduction public. L'établissement n'est pas pourvu d'un forage en eau de nappe.

Constat n° 4

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.2.2. Les eaux pluviales <i>Les eaux pluviales provenant des postes de dépôtage et des cuvettes de rétentions des stockages des produits liquides et poudres seront collectées et traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.4. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du parc industriel, par des dispositifs capables de retenir ces produits.</i>

Les eaux pluviales de toiture de la terrasse hébergeant les silos journaliers de produits chimiques sont traitées dans le bassin d'eaux de process avant rejet dans le réseau de collecte aboutissant à la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, comme les eaux pluviales provenant des postes de dépôtage et des cuvettes de rétentions des stockages des produits liquides et poudres.

Constat n° 5

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	6 mois	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.2.3. Les eaux de refroidissement <i>Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.</i> <i>Les eaux de refroidissement qui ne circulent pas en circuit fermé seront rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales du parc industriel.</i> <i>La réduction des quantités d'eaux de refroidissement utilisées en circuit ouvert fera l'objet d'une étude technico-économique à réaliser sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.</i> <i>Les eaux des purges de déconcentration seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.4</i>
Observations de l'exploitant		

Les échangeurs à plaques des installations de fabrication de tablettes sont refroidies par des groupes frigorifiques. L'exploitant n'utilise plus l'eau du réseau à des fins de refroidissement en circuit ouvert, et la tour aéroréfrigérante a été démantelée le 15 juin 2011.

Les dispositions de l'article 4.2.3 sont manifestement obsolètes, et une proposition d'actualisation devra être envisagée dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Constat n° 6

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.2.4. Les eaux résiduaires industrielles <i>Les eaux résiduaires industrielles seront traitées avant rejet dans le réseau de collecte aboutissant à la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.</i>

La convention de rejet établie entre l'exploitant et le Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain gestionnaire de la station d'épuration mixte de SAINT-VULBAS est présentée en séance.

Cette convention signée le 16 juillet 2018 autorise un rejet d'eaux industrielles de 390 m³ par mois, volume équivalent aux 13 m³ par jour imposés par l'arrêté préfectoral.

Constat n° 7

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.3.2. Plan des réseaux <i>Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i>

Le plan des réseaux est présenté en séance, celui-ci a été mis à jour le 9 mai 2019 et n'appelle pas d'observation.

Constat n° 8

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.3.4. <i>Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.</i>

Une procédure de contrôle et d'entretien a été établie pour chaque type de réseau, les égouts constitués de buses béton font l'objet d'un entretien complet annuel par l'entreprise GAUTHIER (01120 DAGNEUX). Le prochain entretien est prévu le 20 février 2020, lendemain de la visite.

Constat n° 9

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	6 mois	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.4.1. Quantité d'eau rejetée <i>Le débit moyen journalier d'eaux industrielles polluées rejetées dans le réseau aboutissant à la station d'épuration est limité à 13 m³/j.</i> <i>Le volume annuel d'eaux de refroidissement rejeté dans le réseau d'eaux pluviales est de 154 000 m³. La réduction du volume d'eaux de refroidissement devra respecter les conclusions de l'étude visée au paragraphe 4.2.3.</i>
Observations de l'exploitant		

Le rejet des eaux industrielles s'effectue par bâchées après passage dans un débourbeur décanteur de 10 m³, une cuve de neutralisation de 40 m³, un bassin de correction pH de 10 m³, par l'intermédiaire d'une pompe de sortie de 4,5 m³/h. Le débit journalier de rejet, variable en fonction des procédés et de la pluviométrie, se situe entre 4 m³ et 35 m³ par jour, pour une moyenne d'environ 10 m³/jour calculée sur une période d'un mois.

L'exploitant ne rejette plus d'eaux de refroidissement dans le réseau d'eaux pluviales. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.4.1 sont manifestement obsolètes, et une proposition d'actualisation devra être envisagée dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Constat n° 10

Conclusion	Délai	Référence réglementaire																		
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	6 mois	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.5.2. Paramètres <i>Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :</i> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentration</th><th>Flux</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td><td>150 mg/l</td><td>2 kg/j</td></tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td><td>1250 mg/l</td><td>16 kg/j</td></tr> <tr> <td>Demande biologique en oxygène (DBO₅)</td><td>500 mg/l</td><td>6,5 kg/j</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td><td>0,15 kg/j</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>50 mg/l</td><td>0,6 kg/j</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration	Flux	Matières en suspension (MES)	150 mg/l	2 kg/j	Demande chimique en oxygène (DCO)	1250 mg/l	16 kg/j	Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	500 mg/l	6,5 kg/j	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,15 kg/j	Phosphore total	50 mg/l	0,6 kg/j
Paramètres	Concentration	Flux																		
Matières en suspension (MES)	150 mg/l	2 kg/j																		
Demande chimique en oxygène (DCO)	1250 mg/l	16 kg/j																		
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	500 mg/l	6,5 kg/j																		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,15 kg/j																		
Phosphore total	50 mg/l	0,6 kg/j																		
Observations de l'exploitant																				

La liste des paramètres de la surveillance des rejets et les concentrations imposées ne sont plus conformes à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixant les valeurs limites de concentration des rejets par les ICPE, depuis la modification de cet arrêté par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions relatives aux valeurs limites des rejets sont manifestement obsolètes, et une proposition d'actualisation devra être envisagée dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, au regard des nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE.

Constat n° 11

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.7.3. Bilans <i>Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définira.</i> <i>Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.</i>

L'exploitant adresse chaque mois l'état récapitulatif de l'autosurveillance de ses rejets sur le site GIDAF qui est l'outil ministériel de déclaration et d'exploitation des données d'autosurveillance. Ces données sont régulièrement enregistrées et les quelques dépassements des valeurs limites font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Constat n° 12

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.8.2. Capacités de rétention <i>Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobile à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> • 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, • 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les produits liquides susceptibles d'être déversés accidentellement et de porter atteinte à l'environnement sont stockés sur rétention. Ces produits sont :

- les parfums
- l'acide citrique
- la soude
- les produits LF 300 et SSXS.

Les rétentions sont constituées de l'aire de dépotage pour les silos de stockage extérieurs, et de bacs adaptés pour les produits stockés à l'intérieur des bâtiments.

Constat n° 13

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.8.3. État des stockages <i>Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. Les stockages de produits dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.</i>

Le bon état des silos de stockage extérieurs font l'objet d'une surveillance continue par les dépoteurs opérant à proximité, et également par une surveillance vidéo reportée au poste de commande.

Constat n° 14

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.8.4. Canalisations <i>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.</i>

Les canalisations d'approvisionnement des silos journaliers installés en terrasse sont constituées d'inox. Installées au sol ou en façade des bâtiments, elles sont visibles et contrôlables.

Toutes les canalisations font l'objet d'un entretien et d'un contrôle au moins mensuel.

Constat n° 15

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	6 mois	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.9.1. Pollution des eaux de surface <i>En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :</i> 1. la toxicité et les effets des produits rejetés ; 2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ; 3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ; 4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ; 5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ; 6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. <i>L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.</i>
Observations de l'exploitant		

L'exploitant n'a pas établi de dossier spécifique de lutte contre la pollution des eaux de surface. Le risque de déversement accidentel est traité au sein de l'étude de dangers mise à jour le 13 février 2015. L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées n'impose pas la mise à jour périodique de cette étude de dangers pour les établissements classés Seveso Seuil Bas.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4.9.1 sont manifestement obsolètes, et une proposition d'actualisation devra être envisagée dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Constat n° 16

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	-	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, chapitre 4 de l'article 2 4.10 Surveillance des eaux souterraines <i>La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Dans un piézomètre situé à l'aval de l'établissement, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par an.</i> <i>Au minimum seront dosés les polluants suivants : hydrocarbures totaux, détergents anioniques, phosphore total.</i> <i>Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.</i> <i>Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.</i> <i>En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.</i>

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par le Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain pour les paramètres conductivité, chlorures et température.

Le piézomètre PZ 120 situé à l'aval du site UNILEVER fait l'objet d'analyses annuelles. Le rapport d'analyses établi le 4 mars 2020 par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE EST suite aux prélèvements effectués par l'organisme IRH CHAPONNAY le 19 décembre 2019 fait état de concentrations inférieures aux limites de quantification pour les paramètres phosphore, hydrocarbures C5-C11 et C10-C40, et tensioactifs anioniques.